



DELIBERATION N° 2019-115

29 mai 2019

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mai 2019 relative à l'instruction des dossiers de candidature à la deuxième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques (petite hydroélectricité), par un avis¹ publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 27 avril 2017. Un cahier des charges modificatif a été publié² le 17 octobre 2018.

La deuxième période de candidature s'est clôturée le 31 janvier 2019. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé à l'examen des offres dans un délai de quatre (4) mois prévu par le cahier des charges.

¹ Avis n° 2017/S 082-159305

² Avis rectificatif n° 2017-054771

1. ANALYSE DES RESULTATS

Sur la puissance cumulée des dossiers

L'appel d'offres comporte deux familles concernant respectivement les installations implantées sur des nouveaux sites (famille 1) et les installations équipant des seuils existants (famille 2).

Lors de la première période de l'appel d'offres, la puissance cumulée appelée, qui était respectivement de 20 MW pour la famille 1 et de 15 MW pour la famille 2, n'a pas été atteinte pour la seconde famille. En conséquence, le cahier des charges applicable à la deuxième période a fixé la puissance cumulée appelée à 25 MW pour la famille 1 et à 10 MW pour la famille 2. Si cette modification a permis d'atteindre le volume recherché pour chaque famille, il est à noter d'une part que le volume total déposé a baissé d'environ 30 % pour chacune d'elles et, d'autre part, que seuls 7 des 17 dossiers de la famille 1 ont été déposés pour la première fois dans le cadre de cette deuxième période.

Sur les prix moyens pondérés

Après instruction, les prix moyens pondérés des dossiers que la CRE propose de retenir s'élèvent à 80,0 €/MWh pour la famille 1 et à 103,9 €/MWh pour la famille 2. Ces prix sont en légère baisse par rapport à la première période où ils s'élevaient respectivement à 83,0 et 110,3 €/MWh pour les lauréats des deux familles.

Sur l'estimation des charges

Sur le fondement d'hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse, la CRE estime que les charges de service public induites par ces projets se situeront autour de 5,5 M€ pour la première année de fonctionnement des installations et de 109 M€ sur les 20 années du contrat.

2. RECOMMANDATIONS D'EVOLUTION DU CAHIER DES CHARGES

Pour limiter les surcoûts qui pourraient résulter d'une pression concurrentielle amoindrie, la CRE recommande :

- de revoir le prix maximal fixé pour chaque famille afin d'avoir une pression à la baisse sur les coûts, d'autant plus qu'un seul candidat concentre plus de 60 % des offres déposées dans la famille 2. Il conviendrait de diminuer respectivement de 100 à 95 €/MWh et de 120 à 115 €/MWh les prix plafonds des familles 1 et 2 ;
- de modifier le cahier des charges pour renforcer l'incitation des producteurs à déposer des offres reflétant leurs coûts. La CRE propose pour cela de ne pas retenir les 20 % des projets (en puissance cumulée) les moins bien notés lorsque le volume des projets conformes est inférieur à 125 % du volume recherché. Elle a déjà fait une recommandation similaire à l'issue de l'instruction de la septième période de l'appel d'offres photovoltaïque sur bâtiment³ ainsi que de la troisième période de l'appel d'offres éolien terrestre⁴.

Par ailleurs, la CRE réitère sa recommandation concernant la fourniture d'un plan d'affaires par l'ensemble des candidats dès le dépôt de leur offre. L'absence de cette pièce prive la puissance publique d'une source d'information fiable sur les coûts de production de la filière, données essentielles au bon dimensionnement des mécanismes de soutien. La réalisation d'audits des coûts par la CRE sur des installations existantes ne pallie qu'imparfaitement cette carence, car ces analyses ne sont disponibles que plusieurs années après la désignation des lauréats et la construction des installations.

La CRE recommande *a minima* que, conformément au paragraphe 4.1.4. du cahier des charges qui prévoit que « *dès leur désignation, les lauréats tiennent à la disposition de la CRE et du ministre chargé de l'énergie [...] un plan d'affaires complet et détaillé, sur la durée d'exploitation prévue [...]* », la demande de transmission des plans d'affaires soit adressée par le ministre chargé de l'énergie aux lauréats dès leur désignation.

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2019 relative à l'instruction des dossiers de candidature à la septième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 MWc »

⁴ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 mai 2019 relative à l'instruction des dossiers de candidature à la troisième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre

3. ADOPTION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DE L'INSTRUCTION ET RECOMMANDATIONS

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers de candidature, ci-annexé, ainsi que les fiches d'instruction des offres. Ces documents seront notifiés au ministre chargé de l'énergie et une version non confidentielle du rapport de synthèse sera publiée sur le site internet de la CRE.

La présente délibération est transmise au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, à la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ainsi qu'au ministre de l'action et des comptes publics.

Délibéré à Paris, le 29 mai 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO